

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant création de la mention « skateboard » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »**

NOR : SJSF0817078A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-35, D. 212-44, A. 212-49 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1997 modifié relatif aux épreuves conduisant à la délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option roller-skating ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 portant création de l'unité capitalisable complémentaire « skateboard » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 30 juin 2008 ;

Sur proposition du directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une mention « skateboard » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

**Art. 2.** – La possession du diplôme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> atteste, dans le domaine du skateboard, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- coordonner la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif ;
- conduire des actions de formation auprès d'un public bénévole et professionnel.

**Art. 3.** – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-44 du code du sport, sont les suivantes :

- justifier d'une expérience de pratiquant en skateboard durant au minimum une saison sportive au sein d'un club ;
- justifier d'une expérience d'encadrement de sportifs, de l'initiation au perfectionnement en skateboard, pendant au moins une saison sportive au sein d'un club.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production d'une attestation de pratiquant délivrée par le président d'une association affiliée à la Fédération française de roller-skating ou à la Fédération internationale de roller-skating ;
- de la production d'une attestation d'encadrement délivrée par le président d'une association affiliée à la Fédération française de roller-skating ou à la Fédération internationale de roller-skating.

Lorsque le candidat ne peut pas produire les attestations demandées, il est procédé à la vérification des exigences préalables au moyen d'un test organisé par l'organisme de formation. Ce test doit permettre d'évaluer la maîtrise technique du skateboard et de vérifier les compétences suivantes :

- être capable d'identifier les différentes techniques correspondant à l'initiation ;
- être capable d'analyser les différents éléments techniques ;
- être capable de décrire, avec le vocabulaire approprié, les différents éléments constitutifs d'une difficulté technique de base correspondant à l'initiation.

**Art. 4.** – Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3 le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :

- le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « roller-skating », spécialité « skateboard » ;
- l'unité capitalisable complémentaire « skateboard » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités physiques pour tous ».

**Art. 5.** – Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une situation de formation.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une séance pédagogique suivie d'un entretien.

**Art. 6.** – Dans les cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « roller-skating », spécialité « skateboard » obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « skateboard », s'ils justifient d'une activité d'entraîneur dans la discipline « skateboard » pendant deux saisons sportives, attestée par le directeur technique national du roller-skating.

**Art. 7.** – Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de l'emploi  
et des formations,*

A. BEUNARDEAU